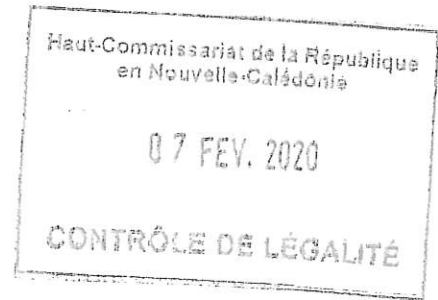




N° 2020/03  
du 06 février 2020



## DELIBERATION

*autorisant le maire à signer un marché à commandes pour la gestion d'un réseau d'agents de médiation et de prévention sur l'espace et les services publics pour les années 2020 à 2022*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération modifiée n°136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics et notamment son article 33,
- VU la délibération n°64/CP du 10 mai 1989 fixant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services,
- VU l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 27 décembre 2019,
- VU l'arrêté n°2019/730 du 27 décembre 2019 déclarant infructueux l'appel d'offres ouvert relatif à la gestion d'un réseau d'agents de médiation et de prévention sur l'espace et les services publics,
- VU l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 23 janvier 2020,
- VU la commission conjointe des finances et du développement social urbain en date du 30 janvier 2020,

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, un marché à commandes pour la gestion d'un réseau d'agents de médiation et de prévention sur l'espace et les services publics, avec la Société Alliance Technique pour les montants minimum et maximum suivants :

	MINIMUM (en FCFP HT)	MAXIMUM (en FCP HT)
Tranche ferme	63 045 300	124 440 000
Tranche conditionnelle	28 876 500	65 598 750
<b>TOTAL</b>	<b>91 921 800</b>	<b>190 038 750</b>

Madame la Commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie

**ARTICLE 2 :**

La dépense annuelle sera imputée au chapitre 011, article 611.

07 FEV. 2020

**ARTICLE 3 :**

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARTICLE 4 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affiché à la porte de la mairie.

**LES MEMBRES DU CONSEIL**

LE MAIRE



Willy GATUHAU

Multiple handwritten signatures of council members and the mayor, including names like 'Lottu', 'Gatuhau', and others.

**AMPLIATIONS :**

- Registre..... 1
- SAS..... 1
- SG ..... 1
- SGA..... 2
- Trésorier de la province sud... 1
- Service des finances..... 1
- DSU ..... 1
- Intéressé ..... 1
- Affichage..... 2
- Archives..... 1

**CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU**  
 • de la transmission effectuée le 07 FEV. 2020  
 • de la notification effectuée le 07 FEV. 2020  
 • de la publication effectuée le 07 FEV. 2020  
 Par délégation du Maire  
 Le Secrétaire Général  
 Philippe MONTON

**POUR AMPLIATION**  
 Païta, le 07 FEV. 2020